

ASSEMBLEE NATIONALE30 juin 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 118 Rect.

présenté par
M. Charié-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 32 BIS, insérer l'article suivant :**

Le 2° du I de l'article L. 420-4 du code de commerce est ainsi modifié :

« I. Dans la première phrase, le mot : « effet » est remplacé par le mot : « objet ».

II. Dans la dernière phrase, après les mots : « produits agricoles ou d'origine agricole, », sont insérés les mots : « ou pour les productions de l'artisanat, de l'industrie ou des services, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les ententes qui entravent la concurrence sont interdites.

Les ententes qui vont permettre à des PME de résister à la concurrence et donc de l'animer sont souhaitables.

Nous libérerons les ententes souhaitables :

1° en autorisant celles qui ont « pour objet d'assurer un développement économique » alors que le texte actuel du L. 420-1 précise « ...qui ont pour effet d'assurer un progrès économique » ;

2° en étendant ces ententes autorisées aux domaines de l'artisanat de l'industrie et des services.